

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT  
ET DE CIRCULATION - DEMENAGEMENT DE CHATOU A CHATOU AVEC MONTE-  
MEUBLES - SOCIETE GOUSSARD - AU DROIT DES N° 15, N° 10, N° 8 ET N° 6  
AVENUE LARCHER POUR UN DEMENAGEMENT AU N° 5 PLACE MAURICE  
BERTEAUX - LE LUNDI 20 OCTOBRE 2025**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal ARR\_2025\_0918, portant délégation temporaire de fonction et de signature à Monsieur Pascal PONTY, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n° ARR\_2025\_0343 portant délégation de fonction à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 6<sup>e</sup> Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Vu l'arrêté municipal n° ARR\_2024\_0204 du 29 février 2024 réglementant le stationnement payant,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire la société GOUSSARD pour un déménagement au n° 5 place Maurice Berteaux,

Considérant que pour accéder aux étages, il est nécessaire de positionner un monte-meubles au droit du balcon à atteindre, avenue Larcher,

Considérant que le client déménage du n° 5 place Maurice Berteaux à Chatou et emménage au n° 2 rue de la Paroisse à Chatou,

Considérant que lors d'un déménagement de Chatou à Chatou, le pétitionnaire s'acquitte une seule fois du droit de voirie,

Considérant que le pétitionnaire s'est acquitté d'une redevance d'un montant de 108,00 € pour une réservation de stationnement au n° 2 rue de la Paroisse,

Considérant qu'il est nécessaire de permettre l'organisation de ce déménagement,

Considérant que pour la nécessité des usagers, il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à éviter toute gêne à la circulation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules au droit des n° 6, n° 8, n° 10 et n° 15 avenue Larcher,

Considérant l'absence de Madame Virginie MINART-GIVERNE du 09 au 12 octobre 2025,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Stationnement**

**Le lundi 20 octobre 2025**, la société GOUSSARD est autorisée à stationner ses camions et son monte-meubles avenue Larcher.

Par dérogation, les véhicules participant au déménagement sont autorisés à stationner.

Le stationnement est interdit aux usagers de l'espace public. Le stationnement est autorisé sans limite de temps et réservé aux 2 camions de déménagement de la société GOUSSARD au droit des n° 6 et n° 8 avenue Larcher et au droit du n° 15.

Le monte-meubles est positionné sur la place banalisée réservée aux conteneurs au droit du n° 10 avenue Larcher.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

### **Article 2 : Circulation piétonne**

Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons à tout moment de l'opération.

Selon les besoins, et pendant toute la durée de l'intervention, la circulation piétonne peut être arrêtée ponctuellement.

### **Article 3 : Signalisation**

La société doit neutraliser une zone de protection à l'arrière et autour du monte-meubles pour former un périmètre de sécurité. La société doit laisser le libre accès aux véhicules entrant et sortant du passage Larcher.

**Article 4 :** Dès l'achèvement du déménagement, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'enlever tous les décombres délaissés, cartons, films...

**Article 5 :** Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut engager la responsabilité du pétitionnaire.

**Article 6 :** Les autorités de police municipale et nationale sont habilitées à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires, ou modificatives du présent arrêté municipal pour garantir la sécurité du public.

**Article 7 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération de déménagement.

**Article 8 :** Le présent arrêté est publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement par le Centre Technique Municipal.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services, le commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la réglementation en vigueur.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Centre Technique Municipal
- Police Municipale
- Police Nationale
- Société GOUSSARD

NOTIFIÉ, le 09/10/25

PUBLIÉ, le